

DÉPARTEMENT  
DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

### FINANCES

### AFFAIRE NERETZAT

### Annulation du titre n°1946 du 14/12/2016 par le mandat n°2682 du 30/06/2022 et restitution des sommes perçues par le biais des mesures de recouvrement

#### **N°2022-SF-153**

Vu les permis de construire PC 064 483 12B0053 du 20 novembre 2012 ainsi que le permis modificatif PC 064 483 12 B0053 M1 du 29 août 2013 délivrés par la Commune de Saint-Jean-de-Luz à la société Neretzat dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble « Le Rex » sis 74 rue Gambetta et 53 rue du Midi,

Vu l'impossibilité de réaliser des places de stationnement et donc l'éligibilité de la société au dispositif de la participation pour non-réalisation de stationnement,

Vu le titre de recettes n°1946 du 14/12/2016 émis par la Commune de Saint-Jean-de-Luz pour un montant de 342 520,41€ au titre de la participation pour non-réalisation de 19 places de stationnement,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Pau du 20 novembre 2018 d'annuler le titre de recettes en question et de décharger la société Neretzat de l'obligation de payer la somme exigée,

Considérant la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 avril 2021 rejetant l'appel de la Commune de Saint-Jean-de-Luz suite à la décision du Tribunal administratif de Pau,

Considérant la décision du Conseil d'Etat du 5 avril 2022 rejetant le pourvoi en cassation de la Commune de Saint-Jean-de-Luz contre la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

Considérant la nécessité de rembourser la société Neretzat des sommes préalablement perçues dans cette affaire, d'un montant de 28 368.70€,

### **DECIDE :**

**Article n°1 :** Le titre n°1946 du 14 décembre 2016 a fait l'objet d'une annulation par un mandat administratif n°2682 du 30 juin 2022. Ce mandat a été imputé sur le chapitre 67 du budget principal de la Commune entraînant la restitution des sommes perçues par le biais des mesures de recouvrement.

**Article n°2 :** La somme de 28 368.70€ (10 340.68€ + 18027.39€) relative aux montants encaissés dans le cadre de cette affaire a été restituée par virement sur le compte CARPA le 20 octobre 2022.

**Article n°3 :** La présente décision sera rendue compte par M. le Maire au plus proche conseil municipal.

**Article n°4** : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité.

**Article n°5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Saint-Jean-de-Luz, le 18 novembre 2022

**Jean-François IRIGOYEN**

Maire de Saint-Jean-de-Luz

Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération Pays Basque, chargé des

mobilités durables et innovantes, ports et pêche

